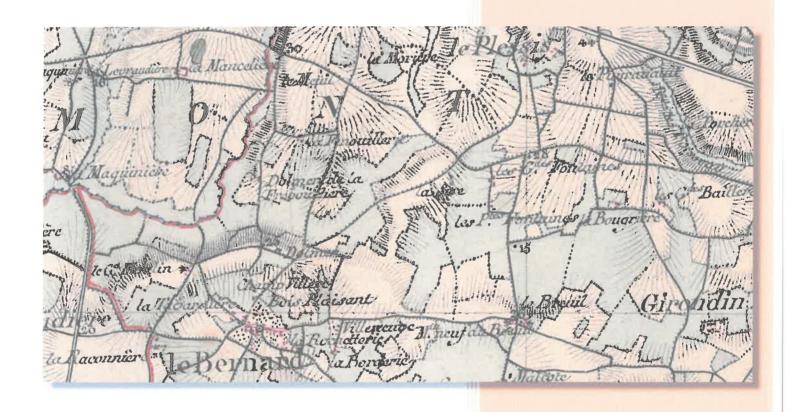
Rapport d'Enquête Publique



Claude RENOU

Commissaire enquérous

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 6 au mardi 21 août 2018 inclus

Relative au déclassement en vue de son aliénation d'une partie de la voie communale n° 242 dénommée "Chemin du Pont Rolland au Pont Rouge" sur le territoire de la commune du BERNARD. Partie de 964 mètres environ, allant de la RD 91 à la voie communale n° 208 (la Sérée).

Claude RENOU

Commissaire-enquêteur inscrit sur la liste départementale 2018 établie par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.

Enquête prescrite par l'arrêté n° Voirie-087-18 en date du 17 juillet 2018 de Monsieur le Maire du BERNARD.

Photo de couverture — Extrait de la carte de l'État-major 1820-1866 (source site Géoportail)

SOMMAIRE

RAPPORT

1	GÉNÉRALITÉS	4
	1.1 Préambule	4
	1.2 Objet de l'enquête	5
	1.3 CADRE JURIDIQUE	
	1.4 Le dossier du projet	6
2	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	7
	2.1 RENCONTRES AVEC LE PÉTITIONNAIRE	7
	2.2 Visite du site	7
	2.3 Publicité	
	2.4 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	
	2.5 PERMANENCES	
3	Examen des observations recueillies	8
	3.1 Observations recueillies	
	3.2 Analyse des observations	
	CONCLUSIONS ET AVIS	
	ONCLUSIONS ET AVIS	
4	Conclusions	12
-		
5	AVIS MOTIVÉ	1/
$\underline{\mathbf{A}}$	NNEXES	
	ANNEXE n° 1 - Matérialisation photographique de la signalisation mise en canaliser les poids lourds desservant le site de stockage.	place pour
	ANNEXE n° 2 - Constat d'affichage et de publicité.	
	Annexe n° 3 - Constat de l'état actuel de la chaussée de la VC 242.	

Enquête Publique relative au déclassement en vue de son aliénation d'une partie de la voie communale n° 242 sur la commune du BERNARD.

IRAIPIPOIR IT

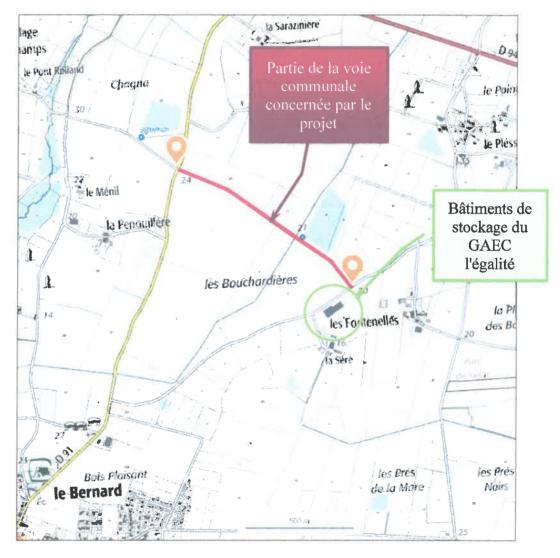
1. – GÉNÉRALITÉS

1.1 - PRÉAMBULE:

Début 2017, le GAEC L'Égalité a entamé une évolution de ses activités par la reconversion de bâtiments d'élevage en espaces de stockage de céréales sur son site de La Sérée.

Cette évolution de l'entreprise a été élaborée en partenariat avec la Sté CAVAC, mais sans y associer la commune du BERNARD, pourtant concernée au premier chef en tant que propriétaire et gestionnaire des deux voies communales (VC 242 et VC 208) reliant le site de stockage à la RD 91 gérée par le département. Cette association de la commune se justifiait par le nombre important de camions (et/ou) convois agricoles de fort tonnage (40 tonnes) nécessaire pour une année d'exploitation du site. Le nombre de mouvements de camions/convois est estimé à environ 800 / an.

Localisation:



Situation actuelle:

Pour le GAEC l'Égalité, à l'origine de la problématique :

Il a procédé à une mutation de son activité au cours de l'année 2017, par cessation de l'élevage de vaches laitières et la transformation de ses bâtiments d'exploitations en installations de stockage en vrac de céréales, grains

Le contrat avec la CAVAC est de 15 ans.

La "Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration" (article R.512-47 du Code de l'Environnement) a été déposée le 04/09/2017.

Par "Preuve de dépôt n° AL 2017/1130 – dossier n° 2002/0212" datée du 13/09/2017, le service des I.C.P.E² de la Vendée a acté cette déclaration.

Celle-ci relève:

- De la rubrique 2160 de la nomenclature des I.C.P.E;
- ⇒ Capacité maximale déclarée de 14.300 m³ (> à 5.000, mais inférieur ou égal à 15.000);
- Du régime DC (Déclaration avec Contrôle périodique).

Pour la commune du BERNARD:

L'ensemble des voies communales ont été goudronnées à la suite du remembrement effectué dans les années 1967 – 1968, et font donc partie du domaine public communale.

Ce qui est le cas de la VC 242 dénommée "Chemin du Pont Rolland au Pont Rouge".

Définition des voiries communales :

- ✓ Domaine public → voiries asphaltées (Article L 141-1 du Code de la Voirie Routière)
- ✓ Domaine privé → Chemins ruraux en terre et/ou grave, éventuellement gravillonnés, affectés à l'usage du public (Article L 161-1 du Code de la Voirie Routière et L 161-1 du Code Rural et de la pêche maritime)

Afin de protéger la structure de la VC 208 qui relie la RD 91 (LE BERNARD – LES MOUTIERS LES MAUXFAITS) au hameau du Plessis puis la RD 949 avant le Pont rouge, la commune a canalisé la circulation des poids lourds desservant le stockage de la Sérée, en leur imposant d'utiliser la partie de la VC 242 qui relie la RD 91 à la VC 208, qu'ils n'ont ensuite qu'à traverser pour pénétrer sur le site (idem pour en sortir et rejoindre la RD 91).

Pour se faire, le conseil municipal dans sa séance du 28/06/2018, a délibéré et acté les dispositions suivantes :

- ✓ Désaffectation d'une partie de la VC 242 entre la RD 91 et la VC 208 ;
- ✓ Proposition de déclassement de cette même partie de la VC 242 en vue de son aliénation au profit du GAEC l'Égalité.

Le 29/06/2018, M. le Maire a pris un arrêté de voirie (n° 074-18) interdisant aux poids lourds desservant le site de stockage de la Sérée, d'emprunter la VC 208 avec implantation d'une signalisation spécifique en trois endroits (Cf. La matérialisation photographique faite par le commissaire enquêteur. Pièce n° 1 des annexes au rapport).

1.2 - OBJET DE L'ENQUÊTE

Conformément à la délibération du conseil municipal du 28/06/2018, par arrêté n° Voirie-087-18 en date du 17 juillet 2018, Monsieur le Maire du BERNARD a prescrit :

Article 1^{er}:

 L'ouverture d'une enquête publique relative au projet de déclassement d'une partie de la voie communale 242 en vue de son aliénation;

Article 2:

 Désigne Monsieur Claude RENOU, en qualité de Commissaire-enquêteur (Celui-ci étant inscrit sur la liste départementale 2018 des commissaires enquêteurs, établie par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES);

¹ Copie remise au commissaire enquêteur par monsieur Dominique Masson

² Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

1.3 - CADRE JURIDIQUE

L'enquête est prescrite au titre :

- Du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Du Code de la Voirie routière, et notamment, les articles L 141-3 et R 141-4 à 141-10, fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement des voies communales;
- Du Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R
 134-5 et suivants.

1.4 - LE DOSSIER DU PROJET

Le dossier mis à l'enquête a été constitué par les services administratifs de la Mairie du BERNARD. Celui-ci comprend :

Pièce n° 0: Registre d'enquête (16 pages) Pièce n° 1: Notice explicative (3 feuillets)

Annexes:

- 1) Plan général de la commune
- 2) Projet de division (Plan extrait cadastral)
- 3) Délibération du conseil municipal du 28 juin 2018
- 4) Arrêté du Maire : n° Voirie-087-18
- 5) Avis d'enquête publique
- 6) 1er avis "Annonces légales" journal OUEST-FRANCE du 20/07/2018
- 7) 1er avis "Annonces légales" journal VENDÉE AGRICOLE du 20/07/2018
- 18) 2ème avis "Annonces légales" journal OUEST FRANCE du 10/08/2018
- 19) 2ème avis "Annonce légales" journal Vendée Agricole du 17/08/2018

Copies des L.R/A.R adressées aux propriétaires et exploitants des parcelles desservies par la partie de la VC 242 objet de l'enquête.

- 8) GAEC l'égalité La Serée 85560 LE BERNARD
- 9) M. BIGAUD Alain 196 rue des Pierres Folles 85560 LE BERNARD
- 10) M. BIGAUD Raymond 113 rue du Dolmen de l'Échafaud 85560 Le Bernard
- 11) M. MATHEVET Jean-Yves 67 chemin de la Plante 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS
- 12) M. MATHEVET Thierry 31 rue des Fratellini 94170 LE PERREUX SUR MARNE
- 13) Mme DARMENTE Marina 506 rue de la Métairie de Saysset 34070 MONTPELLIER
- 14) Mme et M. GOICHON Marc 33 rue des Sables d'Or 85520 JARDS SUR MER
- 15) Mme et M. MASSON Dominique 121 rue des Pierres Folles 85560 LE BERNARD
- 16) Mme Simon-Michel Huguette 19 quai Valin 17000 La Rochelle
- 17) SCEA La Frébouchère 1 place de l'Ancienne Gare 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS

Commentaires du commissaire enquêteur:

Ce dossier est bien construit et même plus complet que ne prévoit la réglementation. Celle-ci n'impose pas d'aviser les exploitants et propriétaires des parcelles concernées par la voirie objet de l'enquête. Ce qui a néanmoins été fait par la commune.

2. - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 - RENCONTRE AVEC LE PÉTITIONNAIRE

Les premiers contacts ont eu lieu par téléphone le 16/07/2018. Une première planification de l'enquête a été faite aux cours de ceux-ci.

Ensuite, dans l'après-midi du 31/07/2018, le commissaire enquêteur a rencontré en Mairie, M. Loïc CHUSSAU, Maire, accompagné de M. Jean-Claude BULOT Adjoint au Maire, qui étaient assistés de Mme Isabelle DUBOIS Secrétaire générale, pour un entretien sur les motivations communales de cette enquête et pour finaliser son organisation.

En fin de matinée du 03/08/2018, le commissaire enquêteur a rencontré à nouveau Mme Isabelle DUBOIS afin de parfaire la complétude du dossier d'enquête et ensuite, coter et parapher l'intégralité des pièces le composant.

Le 24/08/2018, après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré à nouveau M. le Maire et Mme la Secrétaire générale afin d'échanger sur les observations et éléments reçus au cours de l'enquête. Ceci pour permettre au commissaire enquêteur de rédiger ses conclusions, de les justifier, et d'émettre un avis le plus éclairé possible sur l'objet de l'enquête.

2.2 - VISITE DU SITE

Le 31/07/2018, après l'entretien en Mairie, le commissaire enquêteur a effectué une visite des lieux objets de l'enquête en compagnie de Messieurs Loïc CHUSSEAU et Jean-Claude BULOT.

2.3 - PUBLICITÉ

L'affichage de l'avis d'enquête (affiches de couleur jaune au format A2) a été effectif à dater du 20/07/2018, dans les panneaux d'affichage administratif des points suivants :

- La Mairie
- au hameau "Le Plessis"
- au hameau "Le Breuil"
- au hameau "Fontaine"

Par ailleurs, un affichage dit "en campagne" a été fait à la même date aux deux extrémités de la partie de la VC 242 objet de l'enquête, comme le montre le constat d'affichage et d'annonces légales établit par le commissaire enquêteur.

Ces affichages ont été effectifs jusqu'au dernier jour de l'enquête inclus.

Dans le cas présent, la réglementation n'impose pas la publicité de l'enquête par voie de presse. Toutefois, dans le but d'une transparence complète de celle-ci, la commune a néanmoins procédé à la publication de l'avis d'enquête dans la rubrique "Annonces Légales" des deux journaux habilités suivants :



(Cf. Constat d'affichage et de publicité établi par le commissaire enquêteur. Pièce nº 2 des annexes au rapport).

2.4 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Sur proposition du commissaire enquêteur, la commune a intégré sur son site Internet l'information de l'enquête publique, ainsi que la possibilité de consulter par voie dématérialisée l'intégralité du dossier d'enquête.

L'information a été effective à compter du 20/07/2018 pour l'avis d'enquête et du 06/08/2018 pour la consultation du dossier.

Outre le registre d'enquête, la population avait également à sa disposition une adresse courriel dédiée spécifiquement à l'enquête afin de pouvoir déposer ses observations par voie dématérialisée.

À savoir : <u>enquetepubliquevoirie1@gmail.com</u>

L'ensemble de ces dispositions étant détaillé dans l'article 3 de l'arrêté et de l'avis d'enquête.

2.5 - PERMANENCES

L'enquête s'est déroulée du 6 au 21 août 2018 inclus. Le commissaire enquêteur a tenu deux permanences en Mairie du BERNARD :

- 1) le lundi 6 août 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- 2) le mardi 21 août 2018 de 14 h 00 à 17 h 00

De plus, considérant la nécessité d'entendre le GAEC l'Égalité dont le changement d'activité a motivé la commune pour la prescription de cette enquête, et afin de ne pas être tenu par le temps en cas de visites importantes au cours de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a invité M. Dominique MASSON gérant du GAEC, à en entretien en Mairie dans la matinée du 14/08/2018. Celui-ci a répondu positivement à l'invitation.

À l'issue de la dernière permanence, l'enquête étant terminée, conformément à l'article 5 de l'arrêté de M. le Maire, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête, et a ensuite emmené l'intégralité du dossier.

Commentaires du commissaire enquêteur:

La commune a montré une volonté évidente d'information totale de la population pour cette enquête publique. Son organisation pratique et sa publicité ont été bien au-delà de ce que la réglementation impose pour ce type d'enquête.

Si celle-ci s'est déroulée en période estivale, cela a permis la présence de résidents secondaires. C'est donc un public le plus large possible qui n'a pu ignorer l'enquête, et les personnes directement concernées ont été avisées personnellement.

Ceci démontre que la commune a agi dans la transparence la plus complète.

Chapitre 3. - Examen des Observations recueillies.

3.1 - OBSERVATIONS RECUEILLIES

Au cours des deux permanences assurées par le commissaire enquêteur en Mairie du BERNARD, il a reçu personnellement **3 visiteurs**. En complément et sur son invitation, il a reçu M. Dominique MASSON le gérant du GAEC l'Égalité pour un entretien particulier hors permanences.

Selon les témoignages du personnel de la Mairie du BERNARD, pendant la durée de l'enquête, une seule personne est venue prendre connaissance du dossier hors permanence.

Après la clôture de l'enquête, le registre comportait 2 observations écrites, auxquelles étaient joints 2 courriels dont l'un contenait un courrier joint.

3.2 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Compte tenu du nombre réduit d'observations recueillies, celles-ci vont être transcrites et analysées individuellement.

Registre:

R.1: de M. BIGAUD Alain - Le Plessis - 85560 LE BERNARD

"Je demande le maintien et l'entretien du fossé pour canaliser l'eau de ruissellement hivernale de la VC 242, ainsi qu'un accès au chemin pour l'entretien de ma clôture."

Commentaires du commissaire enquêteur:

La demande de M. BIGAUD (qui a rencontré le commissaire enquêteur lors de sa seconde permanence) est motivée par la crainte qu'en cas de privatisation, le fossé bordant la VC 242 soit comblé. Celui-ci lui étant indispensable pour l'évacuation du système de drainage de sa parcelle. Ce point sera donc à intégrer dans la problématique qui sera étudiée dans les conclusions et avis.

R.2: de M. JOLLY 1er Adjoint

"La désaffection de cette "route" ne me parait pas incompatible avec la demande de la commune."

Commentaires du commissaire enquêteur:

Avis d'un élu municipal dans la logique de sa position lors de la délibération du conseil municipal du 28 juin 2018.

Courriels:

C.1: de M. Jean-Yves MATHEVET (du 13/08/2018 à 18 h 13)

"... par lettre recommandée nommée ci-dessus, vous m'informez de votre volonté de déclassement de la voie communale n° 242, voici ma réponse :

- d'abord je trouve que faire cette enquête "publique" pendant les vacances d'été pour être sûr de ne pas rencontrer d'opposition est très mal venu et peu démocratique.
- ce chemin dessert le GAEC l'Égalité mais aussi Le Plessis relie la D91 à la D949, il ne peut donc pas être considéré comme un chemin privé!
- la commune n'a jamais entretenu ce chemin et ne doit s'en prendre qu'a elle-même et au GAEC qui y fait passer des camions trop lourds!
- 400 m de ce chemin serait à ma charge d'entretien alors que je n'en ai pas l'utilité.

Au vu de ces quatre points j'émets un avis négatif au déclassement de ce chemin.

Commentaires du commissaire enquêteur:

- O Sur la période : Comme précisé ci-avant en page 8, bien qu'organisée en période estivale, cette enquête a bénéficié d'une publicité et d'une organisation beaucoup plus importante que la réglementation ne le prévoit.
- o La VC 242 relie la RD 91 à la VC 208. C'est la VC 208 qui relie la RD 91 au Plessis et à la RD 949.
- o Appréciation personnelle sur l'action communale,
- O Le déclassement vise à sortir la partie de voie objet de l'enquête, du domaine public et de l'intégrer dans le domaine privé communal. Si cette partie de voie était aliénée, c'est l'acquéreur (nouveau propriétaire) qui aurait la charge de son entretien.

L'avis négatif de ce propriétaire foncier concerné par cette partie de voie est néanmoins à prendre en compte dans les conclusions et avis.

C.2: de M. Eric RAMBAUD (du 20/08/2018 à 14 h 03)

Sans texte mais avec un courrier joint confirmant et matérialisant ses propos formulés lors de sa visite à la première permanence le 06/08/2018.

Celui-ci est synthétisé ci-après.

"[...] mon opposition au projet de déclassement de la portion de voie communale n° 242. [...] plusieurs arguments [...] à la décision du conseil municipal qui constate la désaffectation [...] et qui approuve la procédure de déclassement.

Cette voie publique n'a jamais eu pour vocation de desservir la Sérée et le GAEC l'Égalité. Elle relie la RD 91 à la voie communale n° 208 du Plessis, c'est une voie de transit. Elle est utilisée par plusieurs usagers particuliers, propriétaires, exploitants agricoles, piétons et cyclistes [...]. Son intérêt public est avéré.

Le déclassement et la cession [...] à un exploitant agricole [...] constituerait un privilège non négligeable qui irait à l'encontre de la libre circulation et nuirait aux autres usagers.

Je suis [...] un professionnel qui utilise cette voie communale pour se rendre sur les propriétés riveraines sur plus de 500 mètres. La cession enclaverait les propriétés que j'exploite et pourrait nécessiter de créer des sorties sur la RD 91 sinueuse et dangereuse.

La commune a été mise devant le fait accompli avec la création d'une activité de stockage [...] et le passage de nombreux camions sur la VC 242 non prévue pour supporter de telles charges.

Pour des raisons de sécurité cette voie est donc interdite à tout véhicule à moteur sauf la desserte de l'activité de stockage et les riverains, privant les usagers de la possibilité de circuler.

Comment peut-on parler de désaffectation?

L'entretien de la voirie communale est une dépense obligatoire [...] pour la commune qui assure ainsi l'entretien des voies [...]. Le défaut d'entretien engage la responsabilité de la collectivité pour les conséquences dommageables qu'il peut entrainer.

D'autre part le code de la voirie routière [...] et le Code Rural prévoient que des contributions spéciales peuvent être imposées aux entrepreneurs ou aux propriétaires du fait de dégradations anormales causées par la circulation de leurs véhicules ou des exploitations diverses.

La commune a pris la décision d'interdire la circulation pour sécuriser le cheminement sur la voie, [...] dans le même temps elle autorise toujours la circulation des camions responsables de la dégradation qui vont amplifier le phénomène. D'autant que les camions empruntent également la VC 208.

Cette "privatisation" de la circulation profite uniquement à une entreprise au détriment de l'usage public. D'autant que l'usage de la route pour l'activité de stockage est très ponctuel sur une année.

As-t 'on déjà, pour des raisons semblables, privatisé une voie publique? Je ne le pense pas.

Dans cette affaire, il serait urgent de mettre tous les acteurs devant leurs responsabilités avant de créer d'autres préjudices. La solution proposée par la commune sur ce dossier pourrait créer un précédent pour la gestion de la voirie communale. [...]"

Commentaires du commissaire enquêteur:

M. RAMBAUD est exploitant de la moitié des parcelles desservies par la partie de voie concernée par l'enquête.

Il justifie son opposition au projet de déclassement et d'aliénation de la partie de la VC 242 par un argumentaire qui mérite et surtout demande, à être étudié très attentivement (privilège, libre circulation des usagers, commune mis devant le fait accompli par une entreprise agricole, privatisation d'une voie publique ...).

Il convient également de prendre en considération les arguments exposés par le gérant du GAEC l'Égalité lors de son entretien avec le commissaire enquêteur.

Indéniablement, c'est bien l'ensemble des arguments développés par les différentes parties concernées par l'enquête qui est à prendre en compte dans les conclusions et avis.

Le commissaire enquêteur exprimera sa position dans ses conclusions et avis motivés, qui font suite au présent rapport.

L'ensemble du dossier d'enquête y compris le présent rapport, les conclusions et avis motivés est remis ce jour à M. le Maire par le commissaire enquêteur.

Fait à LONGEVILLE SUR MER

le 3 septembre 2018

Le Commissaire Enquêteur

Enquête Publique relative au déclassement en vue de son aliénation d'une partie de la voie communale n° 242 sur la commune du BERNARD.

CONCILUSIONS et AVIS MOTIVÉS

Chapitre 4. - CONCLUSIONS.

La problématique

Le changement d'activité d'une exploitation agricole génère une circulation importante de poids lourds (40 tonnes). Le nombre de rotations est estimé à 800 / an. Celles-ci réparties sur deux périodes d'environ deux semaines. Fin juin / début juillet pour le stockage après récolte et dans le courant de l'automne pour le déstockage. Cette seconde période fluctuant en fonction des prix du marché des céréales.

Les voiries communales peuvent supporter le passage occasionnel de ces camions. Par contre, les passages répétés quotidiens et sur une courte période, produisent des contraintes à la structure de la chaussée. Les voies publiques communales ne sont pas calibrées pour ce type de contraintes.

Afin de préserver la chaussée de la VC 208, la commune a interdit toute circulation des poids lourds devant exclusivement desservir le site de stockage de La Sérée.

Toutefois, pour ne pas entraver l'activité de cette exploitation agricole, elle a obligé les camions desservant le site, à utiliser un itinéraire reliant la RD 91 à celui-ci, en empruntant une portion de la VC 242 qui les amène directement devant l'entrée. N'ayant ainsi qu'à traverser ladite VC 208.

Cet itinéraire utilisé depuis la mise en service de l'activité de stockage, montre aujourd'hui une détérioration rapide de la VC 242. Son appréciation peut être faite par comparaison avec l'état actuel de sa partie allant du lieudit Pont Rolland à la RD 91. Je considère qu'aucune contestation ne soit possible quant au constat qui est fait des dégradations occasionnées sur la partie objet de l'enquête par le passage des camions desservant le site de stockage depuis sa mise en service. (Cf. Présentation photographique "Constat de l'état de la chaussée de la VC 242" réalisée par le commissaire enquêteur. Pièce n° 3 des annexes au rapport).

Une remise en état de cette portion de voie serait d'un coût très important pour le budget communal (entre 75.000 et 100.000 €).

Solution proposée par la commune

Considérant le coût démesuré de sa remise en état pour un usage quasi exclusif du GAEC l'Égalité, et de plus, pour une utilisation d'environ deux fois deux semaines par année, dans sa délibération du 28/06/2018, elle a constaté la désaffectation de cette portion de voie et propose son déclassement en vue d'une aliénation au profit du GAEC l'Égalité.

Les conséquences qui seraient engendrées par la mise en œuvre de cette solution

Le déclassement :

- ✓ Cette portion de la VC 242 deviendrait de facto un chemin rural desservant plusieurs propriétaires et exploitants ;
- ✓ Bien que du domaine privé communal, sa destination et son usage restent affectés à l'usage du public ;

Son aliénation:

- ✓ Sa privatisation au bénéfice exclusif d'un exploitant agricole, rendrai obligatoire la mise en place d'une servitude d'usage pour les riverains (dont la commune) desservis par celui-ci ;
- ✓ La libre circulation des habitants de la commune sur l'ensemble de ses voies serait remise en cause, amenant en cela une rupture de l'égalité de traitement entre ceux-ci ;
- ✓ Un sentiment d'abandon partiel du service public dû à la population pourrait être ressenti par celle-ci ;

Les observations formulées

Des quatre observations émises sur l'objet de cette enquête, il convient d'étudier attentivement les positions et arguments développés par leurs auteurs.

Observation favorable:

- M. JOLLY, 1er Adjoint au Maire (avis d'un élu confirmant son vote)

Observation sans avis émis :

M. Alain BIGAUD, nu-propriétaire et exploitant de la parcelle ZB 067
 (Demande le maintien du fossé bordant la VC 242 au droit de sa parcelle)

Observations défavorables :

- M. Jean-Yves MATHEVET, propriétaire de la parcelle ZB 081 (exploitée par M. Eric RAMBAUD)
- M. Eric RAMBAUD, exploitant agricole

Globalement, ces deux personnes justifient leur position en mettant en avant les éléments suivants (énumération non exhaustive):

- o La VC 242 est une voie publique de transit utilisée par les exploitants agricoles, des propriétaires, des usagers particuliers (piétons, randonneurs, cyclistes (VTT));
- O Sa cession à un exploitant constituerait un privilège qui irait à l'encontre de la libre circulation et nuirait aux autres usagers ;
- o Enclaverait des parcelles exploitées et obligerait la création de sorties sur la RD 91;
- o L'entretien des voies communales est une dépense obligatoire de la commune ;
- o Le défaut d'entretien engage la responsabilité de la collectivité ;
- La réglementation routière permet la création de contributions spéciales envers les entrepreneurs ou propriétaires du fait de dégradations anormales causées par la circulation de leurs véhicules.

Mes conclusions personnelles

A mon sens, la désaffectation et le déclassement de cette partie de la VC 242 engagée par la commune peuvent se comprendre du fait qu'ils ont été motivés par sa volonté de ne pas grever le budget communal par une dépense de réfection totale de celle-ci.

Néanmoins, ces décisions peuvent être considérées comme de fausses bonnes idées.

En effet, dans un premier temps, cela résout cette problématique de coût substantiel de remise en état et d'entretien d'une voirie communale.

Toutefois, et comme détaillé plus avant, sa désaffectation, son déclassement et son aliénation, amènent un ensemble de conséquences que la commune ne peut se permettre de ne pas étudier et apprécier de manière plus approfondie.

Ceci d'autant plus, qu'une possibilité réglementaire permet à la commune de ne pas avoir à supporter seule la charge financière de la remise en état et de l'entretien futur de la VC 242. Qu'elle soit du domaine public ou du domaine privé communal.

Ainsi, la commune, peut instituer et mettre en place une contribution spéciale à l'entrepreneur responsable des dégradations apportées à cette partie de voie, tel que défini par l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière (voies du domaine public communal) et par l'article L 161-8 du Code Rural et de la pêche maritime (chemins ruraux du domaine privé communal).

Le taux de celle-ci dont <u>la quotité est proportionnée à la dégradation causée</u>, devra être défini entre la commune et le GAEC l'Égalité.

À défaut d'accord amiable, elle sera fixée annuellement sur la demande de la commune par le tribunal administratif.

Je considère que la contribution spéciale pouvant être instituer envers le GAEC l'Égalité peut être déterminé à minima entre 80 et 90 % du coût de la remise en état dans un premier temps, puis pour l'entretien annuel qui sera nécessaire pendant toute la durée de l'exploitation du site de stockage. En tout état de cause, aucunement inférieure.

Une prise en compte par la commune des possibilités réglementaires évoquées ci-avant, permet l'alternative suivante :

- 1. Le maintien de la VC 242 dans le domaine public communal après réfection complète de sa structure et du revêtement asphalté de la chaussée, avec institution et mise en place d'une contribution spéciale envers le GAEC l'Égalité,
- 2. Son déclassement en chemin rural avec maintien dans le domaine privé communal après réfection partielle de sa structure (aux endroits les plus dégradés) et un revêtement gravillonné (celui-ci étant suffisant pour l'utilisation qui en est faite), avec institution et mise en place d'une contribution spéciale envers le GAEC l'Égalité.

Le coût de ces deux options n'étant pas de la même importance.

Les avantages :

- ✓ Les deux permettent le maintien de l'intégralité du réseau viaire actuel de la commune ;
- ✓ La continuité de l'accès du public et de tous les usagers à la partie de voie objet de l'enquête;
- ✓ L'équité de traitement entre les habitants et contribuables de la commune est respectée.

Dernière précision, l'article L 141-4 du Code de la Voirie routière précise que dans le cas d'une enquête publique de déclassement d'une voie communale : "Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée."

Aux vues de tous les éléments évoqués et détaillés ci-avant, il appartient au conseil municipal d'établir lui-même la solution qui lui semble la meilleure et la plus équitable envers l'ensemble des habitants et contribuables de la commune.

De valider celle-ci lors de sa prochaine réunion.



Le commissaire enquêteur doit fonder son avis personnel en prenant en compte tous les aspects du dossier, les avis émis et les observations du public.

En foi de quoi, en comparant les éléments détaillés ci-avant dans mes conclusions, je considère que la demande de déclassement d'une partie de la VC 242 est parfaitement recevable.

Fort de ce constat, j'estime qu'il m'est possible d'émettre un avis motivé sur celle-ci.

Chapitre 5. – AVIS MOTIVÉ.

Vu:

Le dossier mis à l'enquête, Le résultat de l'enquête et les avis reçus, Le rapport d'enquête, Mes conclusions personnelles détaillées ci-avant.

Je considère:

- Que l'aliénation envisagée au profit du GAEC l'Égalité amenant la privatisation de la partie de voie n'est pas d'une nécessité absolue ;
- Qu'il convient également de maintenir la desserte de l'ensembles des parcelles mitoyennes à celle-ci ;
- Qu'il est souhaitable que la circulation de tous les usagers, quels qu'ils soient, puisse être maintenue ;

Je constate:

- O Quel la solution envisagée par la commune (désaffectation, déclassement et aliénation) résout dans l'immédiat un problème d'ordre financier, mais génère par ailleurs des problèmes d'usages et d'équité de traitement entre les habitants et les contribuables;
- O Que d'autres solutions sont possibles tout en préservant le budget communal et en maintenant un usage public de la partie de voie concernée ;
- Qu'il appartient au seul conseil municipal d'étudier et de décider de la solution qui lui semble la plus judicieuse dans l'intérêt de la commune, de ses habitants et des contribuables. Ceci, par une délibération motivée.

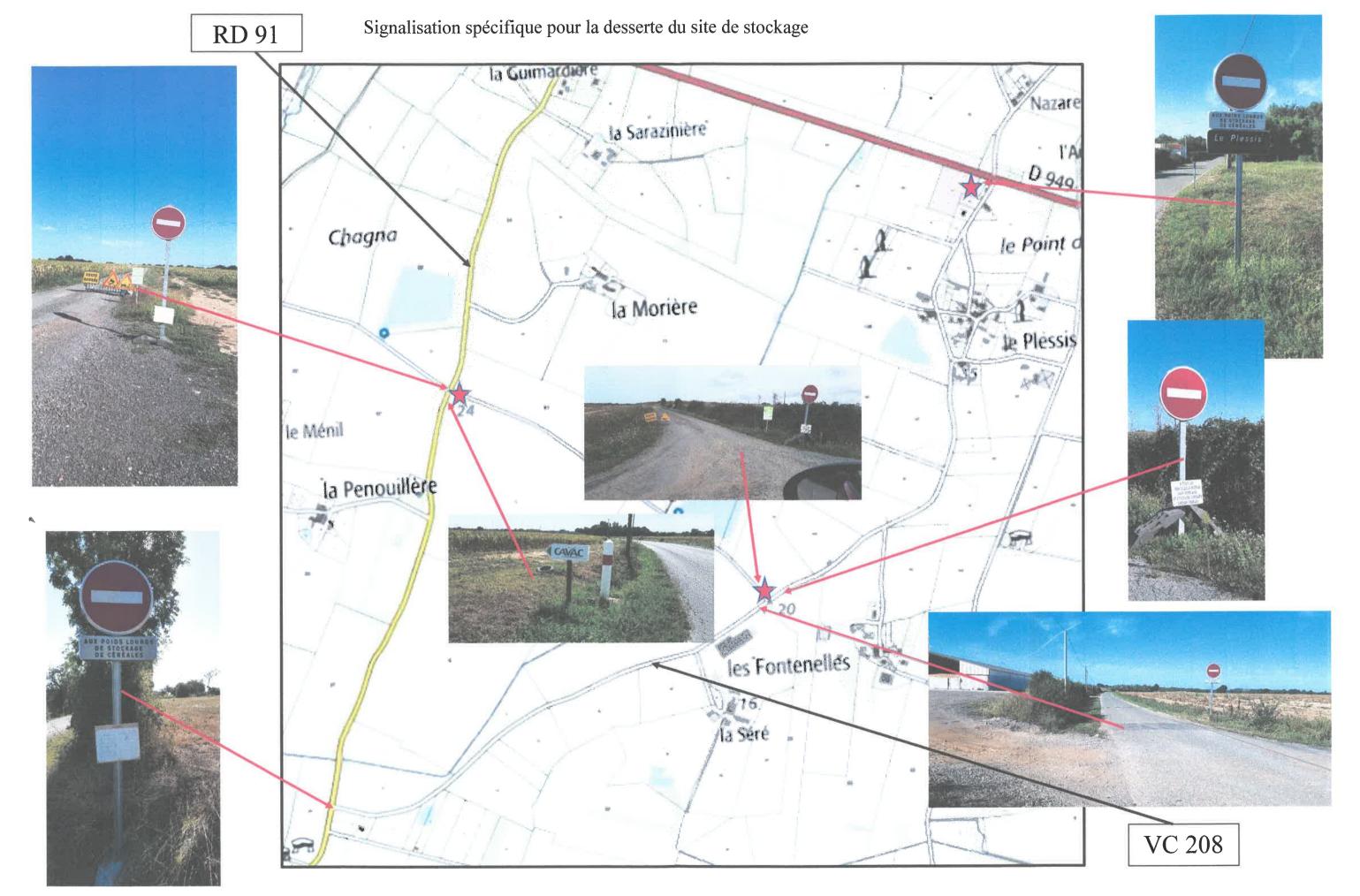
Pour ces motifs, je donne un <u>avis favorable</u> au déclassement du domaine public et son intégration dans le domaine privé communal d'une partie de la VC 242 sur le territoire de la commune du BERNARD.

Fait à LONGEVILLE SUR MER

Le 3 septembre 2018

Le Commissaire Enquêteur

ANNEXES AU RAPPORT

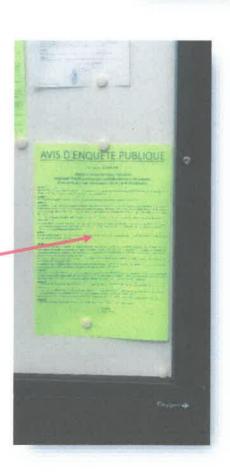


CONSTAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ

Mairie

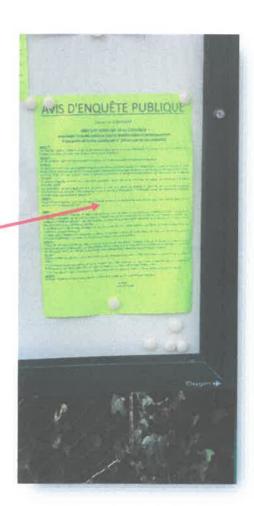






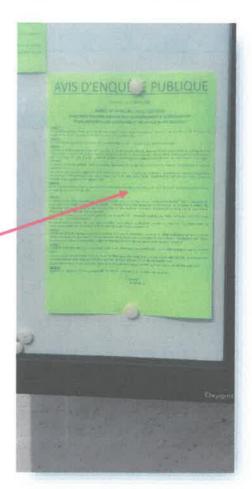
Le Breuil





Fontaine





Sur le site

Côté VC 208



Côté RD 91



Projet de désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale nº 242 en vue de son aliénation

1ER AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté nº VOIRIE-087-18 du 17 juillet 2018, le maire de la commune du Bernard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour le projet de désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale nº 242 en vue de son allena-

À cet effet, M. Claude Renou a été désiqué comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulers à la mairie du lundi 6 août 2018 au mardi 21 août 2018 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 n 30.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie

- les lundi 6 août 2018 de 9 h 00 à 12 h 00.

- et le mardi 21 août 2018 de 14 h 00 à 17 h 00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé an mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à la mairie du Bernard, à l'attention du commissaire enquêteur, déclassement d'une partie de la voie communale nº 242, 2, rue Albert-Deman, 85560 Le Bernard ou, par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepubliquevoire 1@gmail.com

Le dossier d'enquête publique sera consultable également sur le site de la commune en version dématérialisée à l'adresse :

www.lebernard.fr

U

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an aux jours et heures habituels d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le projet de désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale nº 242 en vue de son allénation, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

> Le Maire Loic CHUSSEAU.

Nº1308

ENQUÊTE PUBLIQUE DECLASSEMENT

PARTIE VOIE COMMUNALE Nº 242

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale nº 242 en vue de son allénation

1er Avis

Par arrêté n° Voirie-087-18 du 17 juillet 2018, le Maire de la commune du Bernard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour le projet de désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale n° 242 en vue de son alienation.

A cet effet. M. Claude Renou a été désigné

comme commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie du lundi 6 août 2018 au mardi 21 août 2018 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du fundi au vendredi de 9 h à 12 h 30. Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie :

Les lundi 6 août 2018 de 9 h à 12 h et le mardi 21 août 2018 de 14 h à 17 h

Pendarit la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à la Mairie du Bernard, à l'attention du commissaire-enquêteur, Déclassement d'une partie de la voie communale n° 242, 2, rue Albert Deman - 85560 Le Bernard ou, par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquevoirie1@gmail.com. Le dossier d'enquête publique sera consultable également sur le site de la commune en version dématérialisée à l'adresse www.lebernard.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de cloture de l'enquête pour une durée d'un an aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête, le projet de désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale n° 242 en vue de son alienation, éventuellement modifié. sera approuvé par délibération du conseil municipal.

> Le maire. Loic Chusseau

Projet de désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale n° 242 en vue de son aliénation

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Il est rappelé que par arrêté nº VOIRIE-087-18 du 17 juitet 2018, le maire de la commune du Bernard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour le projet de désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale nº 242 en vire de son aliénation.

À cet effet, M. Claude Renou a été desique comme commissaire anguêteur.

L'enquête se derouiera à la mairie du lundi 6 août 2018 au mardi 21 août 2018 inclus aux jours et heures habitues d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9 h 00 a 12 h 30.

Le commissaire enquêteur receiva à la

lundi 6 août 2018 de 9 h 00 à 12 h 00,
 et le march 21 août 2018 de 14 h 90 à 17 h 90.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à la mairie du Bernard, à l'attention du commissaire enquêteur, déclassement d'une partie de la voie communale n° 242, 2, rue Albert-Deman, 85560 Le Bernard ou, par voie électronique à l'adresse suivante:

enquetepubliquevoirie l'égmijil.com Le dossier d'enquête publique sera consultable également sur le site de la commune en version dématérialisée à l'adresse

www.lebernard.fr

Le rapport et les conclusions du commisseire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an aux jours et heures habituels d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le projet de désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale n° 242 en vue de son aliénation, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

> Le Maire Loic CHUSSEAU.

ENQUÊTE PUBLIQUE DÉCLASSEMENT PARTIE VOIE COMMUNALE N° 242 AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RAPPEL D'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

sur le projet de désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale n° 242 en vue de son allénation 2ème Avis

Il est rappelé que par arrêté n° Voirie-087-18 du 17 juillet 2018, le Maire de la commune du Bernard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour le projet de désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale n° 242 en vue de son allénation.

A cet effet, M. Claude Renou a été désigné comme commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie du lundi 6 août 2018 au mardi 21 août 2018 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30. Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie.

Les lundi 6 août 2018 de 9 h à 12 h et le mardi 21 août 2018 de 14 h à 17 h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairle. Elles peuvent également être adressées par écrit à la Mairie du Bernard, à l'attention du commissaire-enquêteur, Déclassement d'une partie de la voie communale n° 242, 2, rue Albert Deman – 85560 Le Bernard ou, par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquevoirie1 @gmail.com. Le dossier d'enquête publique sera consuitable également sur le site de la commune en version dématérialisée à l'adresse www. lebernard.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête, le projet de désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale n° 242 en vue de son aliénation, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

> Le maire, Loic Chusseau

Annexe n° 3

